



ORDONNANCE DU ROI,

*Pour le rétablissement des Régimens Royal-Lorrain
& Royal-Barrois.*

Du 20 Mars 1757.

DE PAR LE ROI.



SA MAJESTE ayant agréé, du consentement du Roi Stanislas de Pologne, Duc de Lorraine & de Bar, le rétablissement des régimens Royal-Lorraine & Royal-Barrois, qui avoient été créés par ordonnance des 30 janvier 1744 & premier novembre 1745, & licenciés après la dernière guerre; Sa Majesté a ordonné & ordonne ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

CES deux régimens seront rétablis & mis incessamment sur pied, à raison d'un bataillon chacun, composé de six cens quatre-vingt-cinq hommes en neuf compagnies, dont une de Grenadiers de quarante-cinq hommes, & huit de Fusiliers de quatre-vingt.

I I.

IL fera employé à la formation de chaque bataillon de ces deux régimens, les bataillons de Milice de Mirecourt & de Neufchâteau; & les Sergens, Soldats & Tambours qui feront tirés desdits bataillons, continueront seulement le temps de leur service de la Milice dans lesdits régimens. Le surplus des hommes nécessaires pour porter lesdits régimens au nombre de six cens quatre-vingt-cinq hommes chacun, à quoi ils sont fixés, fera levé en vertu des ordres que Sa Majesté Polonoise en fera expédier.

I I I.

CHAQUE compagnie de Grenadiers desdits régimens, sera composée d'un Capitaine en pied, un Lieutenant en premier, un Lieutenant en second, trois Sergens, trois Caporaux, trois Anspessades, trente-cinq Grenadiers & un Tambour, & payée sur le pied par jour, de six livres au Capitaine, trois livres au Lieutenant en premier, quarante sols au Lieutenant en second, douze sols à chaque Sergent, huit sols six deniers à chaque Caporal, sept sols six deniers à chaque Anspessade, six sols six deniers à chaque Grenadier & au Tambour.

I V.

LES compagnies de Fusiliers seront composées chacune d'un Capitaine en pied, un Capitaine en second, un Lieutenant en premier, un Lieutenant en second; à l'exception des deux premières compagnies de chaque régiment, à chacune desquelles il sera mis un Enseigne au lieu d'un Lieutenant en second, pour porter les drapeaux; quatre Sergens, six Caporaux, six Anspessades, soixante-deux Fusiliers & deux Tambours, & payées sur le pied par jour, de cinq livres au Capitaine en pied, trois livres au Capitaine en second, trente-cinq sols au Lieutenant en premier, trente sols au Lieutenant en second ou Enseigne, onze sols à chaque Sergent, sept sols six deniers à chaque Caporal, six sols six deniers à chaque Anspessade, & cinq sols six deniers à chaque Fusilier & Tambour.

L'ÉTAT-MAJOR de chacun desdits régimens, sera composé

3

& payé sur le pied par jour; sçavoir, de six livres au Colonel, quatre livres au Lieutenant-colonel, outre les appointemens qu'ils recevront en qualité de Capitaine; six livres au Major, trois livres dix sols à l'Aide-major, vingt sols au Maréchal-des-logis, dix sols à l'Aumônier, pareils dix sols au Chirurgien, vingt-six sols huit deniers au Prevôt, treize sols quatre deniers à son Lieutenant, huit sols quatre deniers au Greffier, & cinq sols à chacun des cinq Archers & à l'Exécuteur.

V I.

AU moyen du traitement ci-dessus réglé à ces régimens, qui leur sera continué, tant pendant la guerre que pendant la paix, il ne leur sera accordé ni ustensile, ni fourrage, ni argent de recrûe, devant être toujours complets au moyen des hommes qui leur seront fournis des Milices de Lorraine & de Bar; mais Sa Majesté leur donnera des routes avec étape pour faire joindre les hommes de remplacement.

V I I.

COMME ces régimens seront toujours à la paye de garnison, ils auront la faculté en campagne de prendre le pain de munition & la viande aux retenues ordinaires sur la solde.

V I I I.

ENTEND Sa Majesté que les Officiers auxquels Elle a accordé des appointemens de réforme, lors du licenciement de ces régimens, y soient remplacés de préférence à de nouveaux sujets, & leurs appointemens de réforme seront éteints.

I X.

CES deux régimens seront payés, à commencer du premier avril prochain, sur le pied réglé par la présente ordonnance, suivant les revûes des Commissaires des guerres qui y seront préposés; & les deux bataillons de Milice de Mirecourt & de Neufchâteau, qui auront été employés à leur formation, demeureront supprimés du même jour.

MANDE & ordonne Sa Majesté aux Gouverneurs & Lieutenans généraux dans ses provinces, aux Gouverneurs

& Commandans dans ses villes & places; aux Intendans
 esdites provinces & sur ses frontières, aux Inspecteurs gé-
 néraux de ses troupes, aux Commissaires des guerres, & à tous
 autres ses Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à
 l'exécution de la présente ordonnance. FAIT à Versailles le
 vingt mars mil sept cent cinquante-sept. *Signé* LOUIS.
Et plus bas, R. DE VOYER.

A PARIS,
 DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCLVII.